

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°.: 216

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2009/1657

R.G. N°. 2007/AR/1743

EN CAUSE DE :

BELGACOM S.A., dont le siège social est établi
à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II
27,
partie requérante,

représentée par Maître CAHEN Nicole, avocat à
1000 BRUXELLES, rue de Loksum 25

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES
POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATIONS,
(I.B.P.T.), dont le siège social est établi à 1210
BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 14 bte
21,
partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien,
avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240

Chambre 18

audience du
03 -03- 2009
arrêt déf.
(désistement)

La procédure devant la cour.

01. La partie requérante a déposé le 25 juin 2007 une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. La décision entreprise est la décision du Conseil de l'IBPT du 24 avril 2007 concernant les tarifs de départ d'appel et de terminaison d'appel de belgacom pour l'année 2007.

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 24 février 2009.

Le désistement d'action.

04. Les parties ont déposé le 26 janvier 2009 au greffe de la cour un acte dans lequel elles déclarent que Belgacom se désiste de son recours et que l'IBPT accepte ce désistement.

Elles déclarent également que chaque partie supportera les frais et dépens qu'elle a exposés, y compris l'indemnité de procédure.

05. Il y a lieu de décréter le désistement de recours et de constater que le litige est terminé.

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Eu égard à l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Décrète le désistement de son recours par la requérante SA Belgacom.

Constata que le litige est terminé.

Dit que chaque partie supportera les frais et dépens qu'elle a exposés, et qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le 3 mars 2009,

Où étaient présents :

- P. BLONDEEL,
- D. VAN IMPE,

Président,
greffier.



D. VAN IMPE



P. BLONDEEL